

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par

Mme Granjus, M. Claireaux et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Doivent, dès l'annonce d'une restructuration, être associés et participer au suivi des changements organisationnels afin de prévenir les risques psychosociaux ; » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prévention ou l'anticipation des risques psychosociaux liés à un projet de restructuration est un enjeu essentiel pour éviter leur réalisation. Le rôle des services de santé au travail doit être renforcé dès l'annonce du projet de restructuration afin de mieux anticiper, prendre en compte et accompagner les effets des changements organisationnels sur la santé des salariés. Si les aspects stratégiques et techniques des opérations de restructuration des entreprises sont généralement bien appréhendés, la préservation de la santé des salariés est un aspect souvent négligé. Associer les services de santé sur toute la durée d'une opération de restructuration vise à réduire au maximum les effets négatifs sur la santé des salariés.